



PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DECISION

Motifs de l'arrêté

relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

soumis à participation du public du 9 juin au 3 juillet 2016

L'arrêté relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros sur le territoire national est fondé sur les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

L'article L. 411-1 stipule que « *lorsque [...] les nécessités de la préservation du patrimoine naturel le justifie [...] sont interdits : le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux vivants ou morts [...]* ».

L'article L. 411-2 4° e) prévoit que peuvent être délivrées des dérogations « *pour permettre dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée [...] la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens* ».

L'arrêté interdit, sur tout le territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire d'éléphant ou de corne de rhinocéros. Ces mesures très strictes s'inscrivent dans le cadre de la réduction de l'offre préconisée aux plans européen et international pour enrayer le braconnage et le commerce illégal associé.

Des dérogations sont néanmoins prévues, au cas par cas, pour le commerce et la restauration des seuls objets travaillés dont il est prouvé qu'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juillet 1975 (date d'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES). En revanche, le commerce de l'ivoire brut est totalement interdit, quelle que soit son ancienneté, ainsi que le commerce des objets en ivoire produits après le 1^{er} juillet 1975.

Les avis exprimés soutiennent majoritairement le principe d'interdiction du commerce d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros. Cette interdiction s'inscrit dans la politique proactive de la France en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages et complète la suspension des réexportations d'ivoire brut effective depuis le 27 janvier 2015.

Les professionnels de l'ivoire, qui disposent de stocks anciens répertoriés, ont exprimé leur inquiétude face à une interdiction qui pourrait entraîner d'importantes difficultés pour leur activité, qu'ils estiment fondée sur une utilisation durable de ressources obtenues légalement. Ces difficultés seraient d'autant plus conséquentes si l'interdiction de commerce était totale.

Suite à la présente consultation du public, il est décidé de ne pas modifier le projet d'arrêté, dont les dispositions constituent un compromis entre la nécessité de réduire l'offre en ivoire

d'éléphant et corne de rhinocéros et celle de ne pas entraver totalement le commerce des antiquités et instruments de musique anciens qui font partie du patrimoine national.